

DEPARTEMENT DU
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DL/CB

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-187

Réglementant temporairement la circulation relative à l'interruption de la circulation en centre
« Ville » à l'occasion des festivités communales du deuxième week-end de septembre

NOUS, Maire de la Ville de SOLESMES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L325.1 à L 325-13, R 110.1, R 110.2, R 325.1 et suivants, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.10 à R 417-12;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'Art. L 511-1 ;

VU le code pénal, notamment l'Art. R 610-5 ;

VU l'arrêté permanent n°11-153 portant / rue de selle (RD942) sur les règles de circulation et de stationnement;

VU l'arrêté permanent n°2014-207 portant / « Rue Bad-Berka » pour dérogation de Tonnage aux transports Interurbains ;

VU l'arrêté permanent n°2019-183 portant / « Rue du Ponceau / rue des Warenes » pour dérogation de Tonnage aux transports Interurbains ;

VU le plan Vigipirate relevé au niveau alerte attentat ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'état dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté générales ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et d'assurer la sûreté, la sécurité publique et la commodité de passage dans les voies publiques lors de l'installation et du déroulement de la Fête foraine du 2ième week-end de septembre 2022.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les festivités communales qui ont lieu le deuxième week-end de septembre 2022 se tiendront dans les voiries ci-dessous désignées:

➤ **LA FETE FORAINE**

A 1 - Rue Georges Clémenceau (RD 942) : De la rue Marie Noulon à la place Jean Jaurès (RD 955),

A 2 - Place Jean Jaurès (RD 955) : De l'amorce du carrefour formé avec la rue de l'Abbaye (RD 955) à la rue Georges Clémenceau (RD 942).

A 3- Place du Maréchal Foch.

La durée de la fête foraine est de quatre jours : Samedi, dimanche, lundi.et mardi.

➤ **LE VIDE GRENIER :** Rue de Selle (RD942)

- Les horaires d'ouverture & fermeture de ces festivités étant les suivants :

Jours	Heures d'ouverture & Fermeture
FETE FORAINE	
Le 10/09/2022	16H00 à 0 heure
Le 11/09/2022	16H00 à 0 heure
Le 12/09/2022	16H00 à 0 heure
Le 13/09/2022	16H00 à 0 heure
VIDE GRENIER	
Le 10/09/2022	12H00 à 19h00

ARTICLE 2 : CONDITIONS DES REGLES DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

Art2-a : Conditions des règles de circulation liées à la fête foraine & Du vide grenier :

La circulation des véhicules sera interdite dans les voiries ci-dessous désignées :

Pour la fête foraine :

- ✓ Rue Georges Clémenceau (RD 942) : De la rue Marie Noulon à la place Jean Jaurès (RD 955),
- ✓ Place Jean Jaurès (RD 955) : De l'amorce du carrefour formé avec la rue de l'Abbaye (RD 955) à la rue Georges Clémenceau (RD 942).

Hormis le Dimanche 12/09/2021, exclusivement en dehors des horaires de fonctionnement de la fête, la circulation riveraine via l'accès à la rue de Selle (RD 942) depuis la rue Emile Duée (RD43) et la rue de l'Abbaye (RD 955) sera autorisée (Tonnage ≤ à 3.5 T) limitée à une vitesse de 10 Km/h.

- ✓ Interdite « sauf riverains » rue Henri Renaux, rue Marie Noulon, rue Halette, place du Môle Fromage, rue de l'Ermitte et rue Edwige Carlier,

- Du jeudi 8 septembre 2022 dès 12h00 au mercredi 14 septembre 2022 -14h00

Pour le vide grenier :

- ✓ Rue de Selle (RD942):

- Le samedi 10/09/2022 : De 12H00 à 19H00

• Art2-b : Conditions des règles de circulation liées aux services de la SECURITE PUBLIQUE (SDIS, GENDARMERIE et POLICE MUNICIPALE)

Afin de faciliter l'accès aux véhicules de la SECURITE PUBLIQUE, la rue de selle (RD942), en sens unique de circulation du PR19+0127 au PR19+376 (Sens de circulation de la Place Jean Jaurès vers Avenue Aristide Briand), est autorisée d'emprunt en contre sens.

Par nécessité sécuritaire, concernant les conditions d'accès des VLS d'intervention de secours dans l'emprise des festivités :

- ✓ tous les poteaux & bouches d'incendie sont rendus accessibles ;
- ✓ une voie « Sécurité VL d'intervention » de largeur minimale de 3 ml est obligatoire.

• Art2-c: Condition des règles du stationnement

Art2-c1 STATIONNEMENT VL...

Afin de faciliter la circulation de la déviation locale intramuros au centre bourg, le stationnement est interdit :

1. Rue du Ponceau (section de voirie de la rue Henri Renaux à la rue des Warenes,

2. Rue des Wareennes à hauteur du carrefour formé / rue du Ponceau et ce, de part et d'autre sur une emprise de 20 ml

➤ Du jeudi 8 septembre 2022 dès 12h00 au mercredi 14 septembre 2022 -14h00

Art2-c2 DES MANEGES FORAINS, DES VEHICULES & DES CARAVANES DES FORAINS :

❖ MANEGES FORAINS :

1. Place Foch et place Jean Jaurès.

2. Rue Georges Clémenceau (RD 942), à partir de la rue Marie Noulon à la place Jean Jaurès), place Jean Jaurès [De la rue de l'Abbaye (RD 955) à la rue Georges Clémenceau].

➤ Du jeudi 8 septembre 2022 dès 12h00 au mercredi 14 septembre 2022 -14h00

En tout état de cause, les Forains devront rendre à la circulation les voiries de la rue Georges Clémenceau (RD 942), place Foch (Parking + chaussée) et place Jean Jaurès [(Parking + chaussée (RD955)) et place « Le Forum », le mercredi 14 septembre 2022 pour 12h00.

Art2-c3 VIDE GRENIER

Rue de Selle (RD942) :

➤ Le samedi 10/09/2022 De 12H00 à 19H00

❖ STATIONNEMENT DES VEHICULES & DES CARAVANES LIE A LA FETE FORAINE

Il est interdit dans toute l'étendue des voiries de l'agglomération du territoire communal de Solesmes hormis le site du plateau de la « gare » situé avenue Aristide Briand qui est mis à disposition des Forains.

➤ Du Lundi 05 septembre 2022 dès 12h00 au jeudi 15 septembre 2022 -18h00.

ARTICLE 3 : L'interruption de la circulation ne concerne pas les véhicules

- ✓ De la sécurité publique,
- ✓ Des services P et T.
- ✓ Des services de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CIRCULATION DU TRAFIC ROUTIER DE TRANSIT EXTERIEUR

Concernant les conditions de circulation du trafic routier de transit extérieur en l'occurrence celui des véhicules dont le tonnage est supérieur 3.5 T, le trafic lourd est dévié en fonction de l'itinéraire annexé via :

PS : Hormis pour la desserte de la ZAE Nord de Solesmes qui pourront toujours utiliser les voiries « NORD » des RD 958, RD 942 ou RD109

FLUX SENS VALENCIENNES-SOLESMES-LANDRECIES-LECATEAU-CAUDRY-CAMBRAI

depuis :

La Commune de Vendegies-sur-Ecaillon du rond-point « belle fille » (RD958 / RD 114),

Via la RD 114 (Direction de la Commune de Saulzoir),

Via la RD 955 des Communes de Saulzoir, Montrécourt, Haussy et St Python,

Via Commune de ST Python du Rond point « Mairie » RD 955/942,

Via Commune de Solesmes

FLUX SENS LANDRECIES-SOLESMES- LE CATEAU- CAUDRY- CAMBRAI -VALENCIENNES

depuis :

Via la Commune de Croix-Caluyau RD 932

Via la Commune de Forest-en Cambrésis RD932
Via la Commune de Montay RD 955, RD932
Via la Commune de Neuville RD 955
Via Commune de Briastre RD 955, RD16 et R D109
Commune de Solesmes RD109, RD113, RD942
Via Commune de ST Python (RD942),
Via la RD955 Communes de St Python, Haussy, Montrécourt, Saulzoir,
Via la RD 114 (Direction de la Commune de Vendegies-sur-Ecaillon),
Via Commune Vendegies-sur-Ecaillon depuis le rond-point « belle fille » RD114/RD958.

ARTICLE 5 : Pendant ces interdictions, la signalisation de déviation locale et extérieure sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : TRANSIT DES TRANSPORTS INTERURBAINS

Concernant les conditions de circulation du transit des transports interurbains à l'occasion de festivités ou travaux bloquant le Centre-Bourg, dans la période du jeudi 8 septembre 2022 dès 12h00 au mercredi 14 septembre 2022 -14h00, repris dans l'arrêté permanent municipal n°2021-151 réglementant la circulation du transit des transports interurbains à l'occasion de festivités ou travaux bloquant le centre-bourg, le plan de circulation « CAS n°3 » annexé est à appliquer.

ARTICLE 7 : CONTRAVENTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

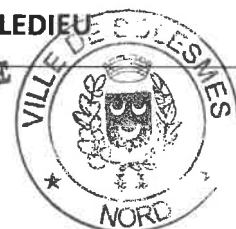
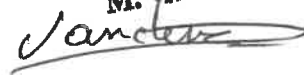
ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de CAMBRAI, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

*M. le responsable de l'unité territoriale de cambrai,
M. le responsable de la subdivision départementale de cambrai,
M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de cambrai,
M. le major, commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes,
M. le directeur départemental de la sécurité publique du nord
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du nord
M. le chef des transports départementaux de la d.r.e.
Mrs. les présidents des syndicats des transporteurs
Mrs les co-directeurs du c.r.i.r. de villeneuve d'ascq.
Transporteurs scolaires,
Ccps, services du ramassage des ordures ménagères.
Président des représentants « Forains »
Police municipale & S.t. municipaux.*

A Solesmes, le 17/08/2022
L'adjoint aux travaux,

Pour le Maire,
L'Adjoint
M. VANDEVILLE



A....., le.....
« BON POUR ACCORD »
Visa

Pièce jointe : Plan « Itinéraire de déviation »